### SÉANCE ORDINAIRE 3 SEPTEMBRE 2024

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE 3 SEPTEMBRE 2024 À 20H SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

### À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

Monsieur Régent Aubertin, conseiller Madame Marie-Josée Archetto, conseillère Monsieur Karl Trudel, conseiller Monsieur Alexandre Dussault, conseiller Monsieur Michel Thorn, conseiller Madame Rachel Champagne, conseillère

### ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

1.1

Monsieur Stéphane Giguère, directeur général

### **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

### Résolution numéro 295-09-2024 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 SEPTEMBRE 2024

### IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

Le maire suspend la séance ordinaire à 20h01 dans l'objectif de discuter avec les personnes présentes des enjeux découlant de la tempête Debby et également en lien au projet de Loi relatif à la modernisation du cadre règlementaire affectant les zones inondables.

Réouverture de la séance ordinaire à 21h30.

### Résolution numéro 296-09-2024

1.2 <u>REMERCIEMENT AUX BÉNÉVOLES AINSI QU'AUX EMPLOYÉS</u>

<u>MUNICIPAUX AYANT COLLABORÉ AU SOUTIEN DE LA COLLECTIVITÉ</u>

DANS LE CADRE DU PASSAGE DE LA TEMPÊTE TROPICALE DEBBY

**CONSIDÉRANT QUE** le 9 août dernier, notre Municipalité a été mise à l'épreuve par un événement climatique d'une ampleur exceptionnelle lors du passage de la tempête tropicale Debby où il est tombé près de 180 mm de pluie en moins de 24 heures, créant une situation d'urgence sans précédent sur notre territoire;

**CONSIDÉRANT QUE** selon les experts consultés, les précipitations reçues sur notre territoire représentent plus du double des événements historiques enregistrés depuis les 20 dernières années;

**CONSIDÉRANT QUE** les pertes et les dégâts occasionnés par cette catastrophe sont considérables pour certains citoyens;

**CONSIDÉRANT QUE** la phase en relation avec l'événement ainsi que la phase du rétablissement ont commandé une implication de nombreux employés de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** des bénévoles ont participé le 17 août dernier, à une collecte des rebuts de démolition en soutien à la collectivité;

### EN CONSÉQUENCE,

### IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE** le conseil municipal tient exprimer ses sincères remerciements aux bénévoles ainsi qu'aux employés municipaux ayant participé aux activités d'intervention et de rétablissement en relation avec le passage de la tempête Debby, le 9 août dernier.

Malgré le fait que plusieurs de nos employés et leurs familles étaient eux-mêmes affectés par ces pluies diluviennes, ils se sont mobilisés avec efficacité, de jour comme de nuit, pour protéger notre communauté. Ils ont démontré un dévouement inébranlable et une expertise exemplaire tout au long de cette crise.

Merci à vous tous pour votre engagement et votre solidarité.

### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

### Résolution numéro 297-09-2024

### 2.1 <u>ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3</u> <u>SEPTEMBRE 2024</u>

### IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 septembre 2024.

### PÉRIODE DE QUESTION RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

### Résolution numéro

### 3.1 <u>PÉRIODE DE QUESTION RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR</u>

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 3 septembre 2024.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 21 h 31. Des questions ont été posées en lien avec l'adoption des projets de règlements d'urbanisme, monsieur le maire clôt la période de questions à 21h33.

### PROCÈS-VERBAL

### Résolution numéro 298-09-2024

## 4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 AOÛT 2024

### IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 août 2024.

### Résolution numéro 299-09-2024

## 4.2 <u>DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DES COMITÉS MUNICIPAUX DU MOIS D'AOÛT 2024</u>

### IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que les membres du Conseil municipal prennent acte des recommandations, avis et rapports contenus aux procès-verbaux suivants :

- Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) de la séance ordinaire tenue le 22 août 2024
- Comité Local du Patrimoine de la séance ordinaire tenue le 22 août 2024

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

### **ADMINISTRATION**

### Résolution numéro 300-09-2024

5.1 <u>DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS SEPTEMBRE 2024, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS SEPTEMBRE 2024 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018</u>

### IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Archetto

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 03-09-2024 au montant de 318 354,20 \$. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 03-09-2024 au montant de 1 076 373,26 \$, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

### **TRANSPORT**

### Résolution numéro 301-09-2024

6.1 CANDIDATURE DE NICOLAS DUFOUR, MAIRE DE LA VILLE DE REPENTIGNY - MEMBRE ÉLU DE LA COURONNE NORD AU CONSEIL D'ADMINISTRATION D'EXO

**CONSIDÉRANT** la vacance au poste de membre élu représentant la couronne nord sur le conseil d'administration d'Exo;

**CONSIDÉRANT** que la représentation des intérêts de la Couronne Nord au sein des instances décisionnelles d'Exo est cruciale pour assurer une meilleure coordination des services de transport dans la région;

**CONSIDÉRANT** l'importance d'une collaboration étroite entre Exo et les municipalités de la Couronne Nord pour répondre aux besoins des citoyens en matière de mobilité;

### EN CONSÉQUENCE,

### IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Alexandre Dussault

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que le conseil municipal appui la candidature de Monsieur Nicolas Dufour, Maire de la Ville de Repentigny, pour le siège de membre élu de la couronne nord au conseil d'administration d'Exo.

### Résolution numéro 302-09-2024

6.2 <u>REJET DES OFFRES DE SERVICE EN RELATION AVEC LE PROJET DE CONSTRUCTION D'UN GARAGE MUNICIPAL À SAINT-JOSEPH-DU-LAC.</u>

**CONSIDÉRANT** l'écart de prix importante entre le budget du professionnel et les prix reçus de l'ordre de 175 689.79 \$;

### **CONSIDÉRANT** la réception des soumissions suivantes :

- Construction J. Michel	830 839,00 \$ plus taxes
- Banexco Inc.	625 700,00 \$ plus taxes
- Desjardins & St-Denis	795 000,00 \$ plus taxes
- Gestion Karmat	602 149,98 \$ plus taxes
- Groupe NCN Cardinal Inc.	855 577,30 \$ plus taxes
- Groupe Piché construction	770 699,50 \$ plus taxes
- Jomaco Inc.	775 649,97 \$ plus taxes
- Légaré construction	677 405,10 \$ plus taxes
- MA2D Construction Inc.	861 727,00 \$ plus taxes
- Construction Desormeaux & Bibeau	1 417 436,00 \$ plus taxes
- Construction Scandium Inc.	890 988,80 \$ plus taxes

### EN CONSÉQUENCE,

### IL EST PROPOSÉ PAR Madame Marie-Josée Archetto

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que le conseil municipal rejette les offres reçues en relation avec la construction d'un garage municipal # LOI-223-012 P2.

### Résolution numéro 303-09-2024

### 6.3 <u>REJET DES OFFRES DE SERVICE EN RELATION AVEC LE CONTRAT DE DÉNEIGEMENT DU RÉSEAU ROUTIER</u>

**CONSIDÉRANT** le processus d'appel d'offres pour le déneigement du réseau routier pour la saison 2024-2025 incluant quatre années d'option supplémentaires;

### CONSIDÉRANT QUE trois (3) soumissions ont été déposées :

Brunet et Brunet Inc	398 517,50 \$ plus taxes
Les entreprises Charles Maisonneuve Ltée	740 630,30 \$ plus taxes
Valosphère Environnement	1 007 756,24 \$ plus taxes

**CONSIDÉRANT QUE** le soumissionnaire ayant déposé la plus basse soumission conforme, soit Brunet et Brunet Inc., a décidé de retirer sa soumission de façon unilatérale;

**CONSIDÉRANT QUE** le prix de soumission du 2° plus bas soumissionnaire est beaucoup trop élevé par rapport aux coûts attendus par la Municipalité lesquels sont basés sur une indexation des coûts du contrat de la dernière saison;

### EN CONSÉQUENCE,

### IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** la Municipalité applique la garantie de soumission de Brunet et Brunet Inc. et exige le paiement immédiat de la garantie de soumission et du cautionnement de soumission d'Intact compagnie d'assurance, en application notamment de l'article 14 du devis et du cautionnement de soumission.

Il est également résolu que le conseil municipal rejette les deux autres soumissions déposées soit celles de Les entreprises Charles Maisonneuve Ltée. et de Valosphère Environnement.

### Résolution numéro 304-09-2024

### 6.4 MANDAT PROFESSIONNEL EN RELATION AVEC LA GESTION DES EAUX PLUVIALES SUR LE TERRITOIRE DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

**CONSIDÉRANT** l'importance d'assurer l'amélioration constante de notre réseau égout pluvial afin d'optimiser la protection des citoyens de Saint-Joseph-du-Lac;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de mieux comprendre l'ampleur de l'évènement du 9 août et de documenter ces impactes et conséquences sur le territoire;

**CONSIDÉRANT** le prix reçu de la firme Cima+ au montant de 36 000 \$ plus les taxes applicables pour l'accompagnement, l'analyse de la situation, la modélisation des pluies reçus et du réseau pluvial existant, évaluation des secteurs problématiques, l'identification des pistes de solutions permettant d'améliorer le niveau de service du réseau, l'estimation préliminaire associée aux travaux et la rédaction d'une note technique;

Entreprise	Montant de la soumission(excluant les taxes)
Cima+	36 000 \$

**CONSIDÉRANT** l'urgence de poser un diagnostic et de recevoir des recommandations à l'égard de l'optimisation de la gestion du réseau d'égout pluvial de la municipalité;

### EN CONSÉQUENCE,

### IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'un montant de 36 000 \$ plus les taxes applicables, à la firme Cima+ afin d'accompagner la municipalité, d'analyser la situation, d'effectuer une modélisation des pluies ainsi que le réseau pluvial, d'évaluer des secteurs problématiques, d'identifier des pistes de solutions permettant d'améliorer le niveau de service du réseau, d'effectuer des estimés préliminaires associés aux travaux et de rédiger une note technique.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-230-00-419 code complémentaire DEBBY.

### SÉCURITÉ PUBLIQUE

### Résolution numéro 305-09-2024

### 7.1 NOMINATION D'UN LIEUTENANT AU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Rémi Mercier est membre de la brigade depuis le 4 juin 2019 ;

CONSIDÉRANT QU' il a été nommé en février 2023 au poste d'éligible;

**CONSIDÉRANT QUE** la formation d'officier 1 est complétée, donc il est pleinement qualifié;

**CONSIDÉRANT** son positivisme, sa disponibilité, son esprit d'initiative et son implication dans différents projets lier à l'avancement du service ;

**CONSIDÉRANT QU'** à la suite des promotions à l'interne, il est nécessaire de combler un poste de lieutenant;

**CONSIDÉRANT QUE** le poste de lieutenant est critique au niveau opérationnel afin d'assurer une protection incendie optimale pour nos citoyens ;

**CONSIDÉRANT QUE** monsieur Mercier est le plus ancien pompier éligible ayant accepté le rôle ;

**CONSIDÉRANT** le refus du pompier éligible Vincent Marcil d'accéder à ce poste, conformément à l'article 8.03 de la convention collective des pompiers et que le prochain pompier éligible sur la liste est monsieur Rémi Mercier;

**CONSIDÉRANT** la recommandation de monsieur Marc Renaud, Directeur du Service de sécurité incendie, de confirmer un poste de lieutenant à monsieur Rémi Mercier, assujetti à la convention collective;

### EN CONSÉQUENCE,

### IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** de procéder à la nomination de monsieur Rémi Mercier à titre de Lieutenant, effective en date du 2 septembre 2024 pour une durée indéterminée selon les conditions de la convention collective.

### Résolution numéro 306-09-2024

## 7.2 <u>BILAN DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2024 DE LA MRC DE DEUX-MONTAGNES</u> <u>— GRILLE D'ÉVALUATION DES ACTIONS LIÉES AU SCHÉMA SERVICE</u> SÉCURITÉ INCENDIE (SSI)

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, il est demandé aux autorités locales d'adopter par résolution leur rapport d'activités considérant qu'elles sont aussi chargées de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques;

**CONSIDÉRANT QUE** dans les schémas de couverture de risques, il y a des mesures qui s'appliquent aux autorités locales et aux autorités régionales et que de ce fait le ministère veut s'assurer que les autorités locales soient vraiment au courant de leurs responsabilités relatif au schéma;

**CONSIDÉRANT QUE** la Direction de la sécurité incendie (DSI) demande les résolutions municipales pour le rapport annuel 2024;

### EN CONSÉQUENCE,

### IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que le conseil municipal de Saint-Josephdu-Lac prenne acte du bilan du rapport d'activité 2024 de la MRC de Deux-Montagnes relativement à la grille d'évaluation des actions liées au schéma Service sécurité incendie (SSI).

Le rapport annuel est joint au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

### **URBANISME**

#### Résolution numéro 307-09-2024

## 8.1 APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

**CONSIDÉRANT** le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du jeudi, 22 août 2024;

#### EN CONSÉQUENCE,

### IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'entériner les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant le numéro de résolution CCU-094-08-2024, sujette aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenue au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le jeudi, 22 août 2024, telles que présentées.

### Résolution numéro 308-09-2024

## 8.2 <u>ATTRIBUTION DU NOM DE RUE POUR LE PROJET DE DÉVELOPPEMENT LE "SOMMET ST-JOSEPH"</u>

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal doit adopter une résolution pour approuver un nouveau nom ou un changement de nom de rue;

**CONSIDÉRANT QUE** ce nom sera par la suite approuvé par la Commission de toponymie du Québec;

**CONSIDÉRANT QUE** le nom choisi pour le projet de développement " Le Sommet St-Joseph " a été proposé compte tenu de son emplacement dans le noyau villageois;

**CONSIDÉRANT QUE** les propriétaires et promoteurs sont d'accord avec les noms attribués;

### EN CONSÉQUENCE.

### IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'attribuer le nom de **rue du Sommet** pour le projet de développement "Le sommet St-Joseph".

### **DÉROGATION MINEURE**

À la suite de la publication d'un avis public sur le site Internet de la Municipalité le **19 août 2024**, concernant la demande de dérogation mineure suivante :

### - DM14-2024 (lot 6 565 570 48e avenue Nord)

J'invite les propriétaires des immeubles voisins présents à cette séance, à s'exprimer ou demander de plus amples informations concernant la demande de dérogation mineure.

### Résolution numéro 309-09-2024

## 8.3 <u>DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM14-2024,</u> <u>AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 6 565 570</u> <u>SITUÉ SUR LA 48E AVENUE NORD</u>

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure à la suite de l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure DM14-2024, présentée par madame Annie-Claude Lafrance, afin de permettre la construction d'un bâtiment unifamiliale avec une marge latérale de 2,40m;

### EN CONSÉQUENCE,

### IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter** la demande de dérogation mineure numéro **DM14-2024**, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot **6 565 570** situé sur la **48**<sup>ième</sup> **avenue**, ayant pour effet, de permettre la construction d'un bâtiment unifamilial avec une marge latérale de 2,40 m alors que le Règlement de zonage 4-91 établi une marge de 3 mètres et ce, selon les plans déposés le 12 juillet 2024.

### LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

### Résolution numéro 309-09-2024-1

9.1 OCTROI DES CONTRATS POUR LES INSTRUCTEURS DE LA PROGRAMMATION DES ACTIVITÉS DE LOISIRS – ÉDITION AUTOMNE 2024

### IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser l'octroi des contrats pour les activités de la programmation loisirs – édition Automne 2024 pour une somme de 32 440 \$. Si l'activité ne s'autofinance pas, elle sera annulée.

**IL EST ÉGALEMENT RÉSOLU** d'autoriser la directrice des loisirs, de la culture et du tourisme, madame Valérie Lalonde, à signer les contrats pour les activités de loisirs. La liste des contrats est jointe au présent procès-verbal pour en faire partie intégrante.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-701-90-419.

### Résolution numéro 309-09-2024-2

9.2 FRAIS SUPPLÉMENTAIRES POUR LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN DE PICKLEBALL SUR LA PATINOIRE DU PARC VARIN **CONSIDÉRANT** la résolution numéro 160-05-2024 datée du 8 mai 2024, mandatant l'entreprise Nexxfield Surfaces pour un montant de 23 903,48 \$ plus les taxes applicables pour la pose d'en revêtement en tuiles sur la patinoire du parc Varin;

**CONSIDÉRANT QUE** des travaux d'ajustement des bandes existantes étaient nécessaires afin de permettre l'installation des tuiles;

### EN CONSÉQUENCE,

### IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser une dépense supplémentaire pour les travaux d'ajustement des bandes de la patinoire du parc Varin pour une somme d'au plus 5 000 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-725, code complémentaire 24-008 et financée par le fonds de roulement sur un terme de 7 ans.

### Résolution numéro 310-09-2024

### 9.3 <u>AUTORISATION DES DÉPENSES POUR COMPLÉTER L'AMÉNAGEMENT DE LA BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE</u>

**CONSIDÉRANT QU'** un projet de réaménagement avait été soumis au conseil municipal en novembre dernier, dans le cadre de la planification budgétaire 2024;

**CONSIDÉRANT QUE** le comptoir de prêts a été installé et que les travaux de peinture ont été effectués;

**CONSIDÉRANT QUE** le service des loisirs et de la culture souhaite terminer les travaux de réaménagement;

### EN CONSÉQUENCE.

### IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser une dépense d'au plus 3 000 \$ afin de procéder à l'achat de mobilier qui complèteront les travaux de réaménagement.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-080-00-726 code complémentaire 24-004 et financée par les revenus reportés parcs et terrains de jeux.

### HYGIÈNE DU MILIEU

### Résolution numéro 311-09-2024

## 11.1 MANDAT PROFESSIONNEL D'INGÉNIERIE DES MATÉRIAUX POUR LA CONSTRUCTION DU RÉSERVOIR D'EAU POTABLE ET D'UN BÂTIMENT DE SURPRESSION

**CONSIDÉRANT** l'importance de contrôler la qualité des matériaux pour la construction du réservoir d'eau potable et d'un bâtiment de surpression;

CONSIDÉRANT la réception de la soumission suivante ;

Entreprise	Montant de la soumission
	(excluant les taxes)

### EN CONSÉQUENCE,

#### IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** d'autoriser une dépense d'un montant de 18 901,00 \$ plus les taxes applicables, à la firme Qualilab inspection Inc. afin de réaliser le mandat d'ingénierie des matériaux pour la construction du réservoir d'eau potable et d'un bâtiment de surpression.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23 050 00 411 code complémentaire : 22-006.

#### AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

#### Résolution numéro 312-09-2024

## 12.1 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 14-2024 AFIN D'ADOPTER LE PROJET DE PLAN D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTJOSEPH-DU-LAC

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Karl Trudel, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 14-2024 afin de d'adopter le projet de plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

### Résolution numéro 313-09-2024

## 12.2 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 15-2024 AFIN D'ADOPTER LE PROJET DE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTJOSEPH-DU-LAC

Un avis de motion est donné par la conseillère, madame Rachel Champagne, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 15-2024 afin d'adopter le projet de règlement de zonage de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

### Résolution numéro 314-09-2024

## 12.3 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 16-2024 AFIN D'ADOPTER LE PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AU PERMIS ET CERTIFICAT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Alexandre Dussault, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 16-2024 afin d'adopter le projet de règlement relatif au permis et certificat de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

### Résolution numéro 315-09-2024

## 12.4 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 17-2024 AFIN D'ADOPTER LE PROJET DE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Michel Thorn, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 17-2024 afin d'adopter le projet de règlement de construction de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

### Résolution numéro 316-09-2024

## 12.5 AVIS DE MOTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 18-2024 AFIN D'ADOPTER LE PROJET DE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Karl Trudel, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 18-2024 afin d'adopter le projet de règlement de lotissement de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

### Résolution numéro 317-09-2024

## 12.6 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 19-2024 RELATIF AUX NUISANCES

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Régent Aubertin, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 19-2024 relatif aux nuisances

Le conseiller, monsieur Régent Aubertin, présente et dépose le projet de règlement numéro 19-2024 aux fins suivantes :

- D'adopter un nouveau règlement relatif aux nuisances pour la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

### Résolution numéro 318-09-2024

# 12.7 AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT 20-2024 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 10-2018 CONCERNANT LA CIRCULATION, AFIN D'AJOUTER DES INTERDICTIONS D'IMMOBILISATION ENTRE LA RUE BENOIT ET RÉJEAN POUR LES VÉHICULES À MOTEUR

Un avis de motion est donné par le conseiller, monsieur Alexandre Dussault, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera adopté, le projet de règlement numéro 20-2024 visant la modification du règlement numéro 10-2018 concernant la circulation, afin d'ajouter des interdictions d'immobilisation entre la rue Benoit et Réjean pour les véhicules à moteur

Le conseiller, monsieur Alexandre Dussault, présente et dépose le projet de règlement numéro 20-2024 aux fins suivantes :

- Afin d'éviter que des véhicules à moteur s'immobilise devant l'école primaire du Grand-Pommier.

### **ADOPTION DE RÈGLEMENTS**

### Résolution numéro 319-09-2024

### 13.1 <u>ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2024 RELATIF À LA CITATION DE BIENS PATRIMONIAUX</u>

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur le patrimoine culturel permet aux municipalités locales de recourir à la citation de biens patrimoniaux (immeubles, sites, documents et objets patrimoniaux) situé sur son territoire et dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac à adopter le règlement 10-2024 visant à préciser les fonctions de son comité locale du patrimoine pour permettre aux comités de donner son avis au conseil municipal sur toute question relative à l'identification et la protection de patrimoine culturel de la municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil local du patrimoine à tenu une consultation publique le 6 aout 2024 afin de recevoir les représentations de toute personnes intéressée à se faire entendre au sujets du projets de règlement relatif à la citation de biens patrimoniaux numéro 09-2024;

**CONSIDÉRANT** la recommandation favorable contenue au procèsverbal de la séance ordinaire du conseil local du patrimoine du 22 aout 2024 quant au projet de règlement relatif à la citation de biens patrimoniaux numéro 09-2024;

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 2 juillet 2024;

### EN CONSÉQUENCE,

### IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 09-2024, relatif à la citation de biens patrimoniaux.

### RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2024 RELATIF À LA CITATION DE BIENS PATRIMONIAUX

## CHAPITRE 1: DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

### Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

### 1.1.1 Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre Règlement relatif à la citation de biens patrimoniaux et le numéro 09-2024.

### 1.1.2 Objet

Le présent règlement a pour objet de citer les biens patrimoniaux conformément aux pouvoirs accordés en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel.

### 1.1.3 Autres lois et règlements

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire ou de limiter l'application d'autres lois ou rèalements.

### Section 1.2: Dispositions administratives

### 1.2.1 Administration et application du règlement

L'administration du présent règlement est confiée à toute personne ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du conseil municipal.

### 1.2.2 Frais exigés

Les frais exigés concernant les demandes édictées au chapitre III sont fixés à l'intérieur du Règlement établissant les frais et la tarification des biens et service de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac portant le numéro 12-2015 en vigueur.

### 1.2.3 Infractions et pénalités

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des sanctions prévues aux articles 203 à 207 de la Loi sur le patrimoine culturel.

### Section 1.3 : Dispositions interprétatives

### 1.3.1 Interprétation des dispositions

Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, un bâtiment, un terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- 1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition aénérale:
- 2. La disposition la plus restrictive prévaut;

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

- 1. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
- 2. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » :
- 3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

### 1.3.2 Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sousparagraphe, il s'agit d'un alinéa) :

- 1. Chapitre
- 1.1 Section
- 1.1.1 Article

### Alinéa

- 1. Paragraphe
- a) Sous-paragraphe

### 1.3.3 Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le Règlement de zonage.

### **CHAPITRE 2: OBJET DE LA CITATION**

### Section 2.1 : Désignation

### 2.1.1 Désignation des biens patrimoniaux

Les bâtiments cités en vertu du présent règlement à titre de biens patrimoniaux sont ceux identifiés au tableau suivant.

Adresse	Type de bien patrimoniale cité	Toponyme attribué	Propriété	Cadastre
1028 chemin principal	* Bâtiment principal	Église et presbytère Saint- Joseph-du- Lac	Privée	1 733 261

<sup>\*</sup>La désignation porte sur l'extérieur des biens uniquement.

### CHAPITRE 3: EFFET DE LA CITATION

### Section 3.1 Obligation

### 3.1.1 Obligation du propriétaire

Tout propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

### 3.1.2 Autorisation requise

Il est interdit à quiconque de procéder à l'un ou l'autre des actes suivants sur un bien patrimonial cité sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du conseil municipal :

De restaurer, de réparer ou de modifier l'enveloppe extérieure d'un bien patrimonial cité;

- 1. De déplacer un bien patrimonial cité;
- 2. D'utiliser un bien patrimonial cité comme adossement à une construction;
- 3. De démolir tout ou partie d'un bien patrimonial cité;

#### 3.1.3 Préavis

Une personne qui désire poser un acte visé à l'article 3.1.2 du présent règlement doit donner à la Municipalité un préavis d'au moins 45 jours.

Le dépôt d'une demande de permis ou de certificat dans le cas où un tel permis ou certificat est requis en vertu du Règlement relatif aux permis et certificat tient lieu de préavis.

### **CHAPITRE 4 : PROCÉDURE**

### Section 4.1 : Dépôt et contenu d'une demande

### 4.1.1 Dépôt de la demande de permis ou de certificat

Le requérant d'une demande de permis ou de certificat désirant poser un acte visé à l'article 3.1.2 du présent règlement doit soumettre une demande de permis ou de certificat au fonctionnaire désigné selon les modalités prévues au Règlement relatif aux permis et certificat.

### 4.1.2 Contenu de la demande de permis ou de certificat

En plus des plans et documents requis en vertu du Règlement relatif aux permis et certificat, le requérant d'une demande doit soumettre les plans et documents suivants :

- 1. Un document de présentation comprenant :
  - a) L'occupation actuelle du bien visé par la demande ou, s'il est vacant, la date depuis laquelle il est vacant;
- b) Des photographies de l'extérieur du bâtiment;
- c) Des photographies des constructions et ouvrages situés sur le terrain sur lequel le bien visé par la demande est situé;
- d) Des photographies du terrain, des bâtiments et constructions voisins permettant de comprendre le contexte d'insertion;
- e) Une démonstration réalisée par un professionnel que l'intervention respecte les motifs de citation du bien visé (valeurs patrimoniales).
- Des plans, élévations, coupes et croquis schématiques, en couleur, détaillant l'architecture existante et projetée du bien visé ainsi que sa relation avec tout bâtiment et avec toute construction existante situé sur des terrains adjacents;
- 3. Lorsqu'une valeur architecturale est identifiée aux motifs de citation, les plans doivent présenter les détails architecturaux existants et projetés du bien visé, notamment les ouvertures, le toit, les murs et les éléments en saillie;
- 4. Tout autre renseignement, plan ou document nécessaire à l'évaluation de la demande quant aux respects des valeurs patrimoniales du bien visé.

### Section 4.2 : Conseil local du patrimoine et conseil municipal

### 4.2.1 Avis du conseil local du patrimoine

Le conseil local du patrimoine évalue si l'intervention visée respecte les motifs de la citation ainsi que les valeurs patrimoniales identifiées au chapitre 5 du présent règlement. À cette fin, il peut entendre et recevoir les personnes intéressées.

Le conseil local du patrimoine transmet un avis à l'égard de la demande qui lui est soumise au conseil municipal. Il peut également, s'il le juge opportun, suggérer au conseil d'imposer des conditions relatives au respect des valeurs patrimoniales.

### 4.2.2 Décision du conseil municipal

Après avoir pris l'avis du conseil local du patrimoine, le conseil municipal rend sa décision par résolution. La résolution peut contenir toutes conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales du bien visé. Ces conditions s'ajoutent à celle édictée par la règlementation municipale en vigueur.

La résolution qui refuse une demande doit être motivée et transmise au requérant.

### Section 4.3 : Délivrance et obligation

### 4.3.1 Délivrance du permis ou du certificat

Le fonctionnaire désigné peut procéder au permis ou au certificat si le conseil municipal à rendu une résolution autorisant l'acte concerné. Une copie de la résolution doit accompagner le permis ou le certificat qui autorise l'acte concerné.

### 4.3.2 Obligation du titulaire

Le titulaire du permis ou du certificat doit :

- Aviser le fonctionnaire désigné la date de début des travaux sur le bien patrimonial cité;
- Aviser le fonctionnaire désigné de toute modification aux travaux autorisés, et ce, avant le début des travaux;
- 3. Se conformer aux conditions incluses à la résolution du conseil municipal, au permis ou au certificat d'autorisation délivrée.

### **CHAPITRE 5: MOTIFS DE LA CITATION**

### Section 5.1 : Bien patrimonial cité

### 5.1.1 Bien patrimonial cité au 1058 chemin Principal

### (Église et presbytère Saint-Joseph-du-Lac)

La citation vise le bâtiment principal situé au 1028 chemin Principal qui regroupe à la fois les espaces dédiés au rassemblement des paroissiens (église Saint-Joseph-du-Lac) et l'habitation du curé (presbytère Saint-Joseph-du-Lac).

Bien patrimoniale cité	Valeur patrimoniale
Bâtiment principal Église et presbytère Saint- Joseph-du-Lac	Architecture et emblématique

L'architecture spécifique de l'église est qualifiée de religieuse notamment par le clocher et l'orientation de celle-ci par rapport à la rue. Pour le presbytère, l'architecture spécifique de celui-ci est plutôt traditionnelle avec sa toiture mansardée, son plan rectangulaire et son revêtement de maçonnerie en pierre.

En septembre 1855, le curé M. Florent Bourgeault, oblige les marguillers à faire construire les premiers édifices religieux. On construit une maison de pierres, un presbytère ainsi que le mur de pierre pour ceinturer le cimetière. Le presbytère fut construit en 1857.



De 1880 à 1890, on construit l'église de Saint-Joseph-du-Lac selon les plans de Victor Bourgeau, l'un des plus grands architectes de l'époque et réputé dans la construction d'église. Érigée sur la montagne, celle-ci fait face à l'oratoire Saint-Joseph et est un joyau du patrimoine bâti local. La présence des nouveaux bâtiments religieux devient alors un pôle d'attraction qui donnera lieu à la création du noyau villageois.



Constituée en façade de pierre de taille, l'église est coiffée d'un clocher à double lanterne et reproduit le modèle d'une église située

à Saint-Norbert-de-Berthier. En 1888, Joseph Labelle engage l'artiste élève François-Xavier Meloche pour compléter la décoration intérieure. Rénover à plusieurs reprises depuis sa construction, l'église de Saint-Joseph-du-Lac subit des modifications intérieures pour célébrer le centenaire de la paroisse en 1955. Ces modifications donneront l'aspect intérieur de l'église que nous connaissons aujourd'hui.

Répertoriée au répertoire du patrimoine culturel du Québec, l'église est identifiée sous le thème de patrimoine religieux sous l'usage de culte, de tradition religieuse provenant du Christianisme et plus spécifiquement du catholicisme. Le presbytère quant à lui est identifié sous le thème de patrimoine religieux sous l'usage de mission curiale et vie quotidienne. En plus d'être associé à un lieu de culte, le presbytère est encore aujourd'hui d'usage de vie quotidienne, car il occupe toujours aujourd'hui une activité de nature communautaire en plus d'être le siège social de la paroisse de Saint-François-D 'Assise.

Pour ces raisons, les bâtiments sis au 1028 chemin Principal sont cités pour leurs valeurs architecturales et emblématiques.

### CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

Section 6.1 : Entrée en vigueur

### 6.1.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

### Résolution numéro 320-09-2024

## 13.2 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 14-2024 RELATIF AU PLAN D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur du shéma d'aménagement révisé de la MRC de Deux-Montagnes le 26 janvier 2022;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 33 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), chaque municipalité dont le territoire fait partie du territoire de la municipalité régionale de comté est tenue, dans les 24 mois de l'entrée en vigueur du schéma, d'adopter pour la totalité de son territoire un plan d'urbanisme conforme aux objectifs du schéma et aux dispositions du document complémentaire et d'en transmettre une copie aux municipalités dont le territoire est contigu et à la municipalité régionale de comté;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 110.3.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), le conseil municipal peut réviser le plan d'urbanisme en suivant le processus prévu aux article 109.1 à 109.8.0.1, 109.9 et 110 à 110.3 avec les adaptations nécessaires de la même loi;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a obtenu une prolongation de délai pour l'adoption de ses règlements de

concordances jusqu'au 31 mars 2025 du ministère des affaires municipales;

**CONSIDÉRANT QUE** le plan d'urbanisme actuel de municipalité de Saint-Joseph-du-Lac date de 1991 et qu'il représente une époque passé;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac désire a travers son plan d'urbanisme mettre de l'avant et représenter sa réalités économiques, sociales et environnementale;

**CONSIDÉRANT** les nombreux sondages réalisés en 2020, 2022 et 2023 par la municipalité afin de préparer son important exercice de planification territoriale;

**CONSIDÉRANT** l'atelier de consultation publique du 19 mars 2024 sur le plan d'urbanisme et le plan particulier d'urbanisme relatif au secteur du chemin d'Oka;

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 3 septembre 2024;

### EN CONSÉQUENCE.

### IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 14-2024, relatif au plan d'urbanisme de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

### Résolution numéro 321-09-2024

## 13.3 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 15-2024 RELATIF AU RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur du shéma d'aménagement révisé de la MRC de Deux-Montagnes le 26 janvier 2022;

**CONSIDÉRANT** le dépôt de l'avis de motion et du projet de plan d'urbanisme numéro 14-2024 de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac donné le 3 septembre 2024;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le conseil de la municipalité doit, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le plan ou dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement révisant le plan, adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan modifié ou révisé de tout règlement qui n'y est pas réputé conforme en vertu de l'article 110.9;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a obtenu une prolongation de délai pour l'adoption de ses règlements de concordances jusqu'au 31 mars 2025 du ministère des affaires municipales;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage actuel de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac date de 1991;

**CONSIDÉRANT QUE** la refonte du règlement de zonage consiste à élaborer un nouveau document de planification et de

réglementation afin de mieux répondre aux besoins actuels et futurs de la communauté;

**CONSIDÉRANT** les nombreux sondages réalisés en 2020, 2022 et 2023 par la municipalité afin de préparer son important exercice de planification territoriale;

**CONSIDÉRANT** l'atelier de consultation publique du 19 mars 2024 sur le plan d'urbanisme et le plan particulier d'urbanisme relatif au secteur du chemin d'Oka;

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 3 septembre 2024;

### EN CONSÉQUENCE,

### IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Karl Trudel

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 15-2024, relatif au règlement de zonage de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

### Résolution numéro 322-09-2024

## 13.4 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2024 RELATIF AU PERMIS ET CERTIFICAT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 110.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), le conseil de la municipalité doit, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le plan ou dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement révisant le plan, adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan modifié ou révisé de tout règlement qui n'y est pas réputé conforme en vertu de l'article 110.9;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a obtenu une prolongation de délai pour l'adoption de ses règlements de concordances jusqu'au 31 mars 2025 du ministère des affaires municipales;

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 3 septembre 2024;

### EN CONSÉQUENCE.

### IL EST PROPOSÉ PAR Madame Rachel Champagne

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 16-2024, relatif au permis et certificat de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

### Résolution numéro 323-09-2024

### 13.5 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2024 RELATIF À LA CONSTRUCTION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 110.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1), le conseil de la municipalité doit, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le plan ou dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement révisant le plan, adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan modifié ou révisé de tout règlement qui n'y est pas réputé conforme en vertu de l'article 110.9;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a obtenu une prolongation de délai pour l'adoption de ses règlements de concordances jusqu'au 31 mars 2025 du ministère des affaires municipales;

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 3 septembre 2024;

### EN CONSÉQUENCE,

### IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Michel Thorn

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 17-2024, relatif à la construction de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

#### Résolution numéro 324-09-2024

## 13.6 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 18-2024 RELATIF AU LOTISSEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 110.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), le conseil de la municipalité doit, dans les 90 jours qui suivent l'entrée en vigueur d'un règlement modifiant le plan ou dans les 180 jours suivant l'entrée en vigueur d'un règlement révisant le plan, adopter tout règlement de concordance nécessaire pour assurer la conformité au plan modifié ou révisé de tout règlement qui n'y est pas réputé conforme en vertu de l'article 110.9;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac a obtenu une prolongation de délai pour l'adoption de ses règlements de concordances jusqu'au 31 mars 2025 du ministère des affaires municipales;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de lotissement actuel de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac date de 1991;

**CONSIDÉRANT QUE** la refonte du règlement de lotissement consiste à élaborer un nouveau document afin de mieux répondre aux besoins actuels et futurs de la communauté;

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 3 septembre 2024;

### EN CONSÉQUENCE,

### IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 18-2024, relatif au lotissement de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

### CORRESPONDANCES

### Résolution numéro 325-09-2024

14.1 <u>CERCLE DE FERMIÈRES - DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER</u>
RELATIVEMENT À L'ORGANISATION ET LA TENUE DE L'ÉDITION 2024 DU
MARCHÉ DE NOËL À SAINT-JOSEPH-DU-LAC

**CONSIDÉRANT** la tenue de la troisième édition du Marché de Noël organisé par le Cercle de Fermières de Saint-Joseph-du-Lac qui aura lieu les 30 novembre et 1 er décembre prochain;

**CONSIDÉRANT QUE** cet événement permettra le regroupement de Fermières, d'artistes de la région et des organismes de la Municipalité;

**CONSIDÉRANT QUE** les organisatrices souhaitent qu'un grand nombre de personnes possibles puissent y participer;

### EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Régent Aubertin

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU** que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac offre un montant de 500 \$ au Cercle de Fermières afin de soutenir l'organisation de la troisième édition du Marché de Noël.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

### PÉRIODE DE QUESTIONS

### LEVÉE DE LA SÉANCE

### Résolution numéro 326-09-2024

### 16.1 LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR madame Rachel Champagne ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est 22h13.

Monsieur Benoit Proulx	Monsieur Stéphane Giguère
Maire	Directeur général

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.